Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 084-218400976-20261102-D_2026_41-DE

Commune de RICHERENCHES
Département de Vaucluse
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-41
2 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le lundi deux novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, avenue de la Rabasse à RICHERENCHES, qui présente toutes les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires à la réunion du conseil sous la présidence de Madame Valérie COQ, Maire.

Date de convocation : 29 octobre 2026
Secrétaire de séance : Anne Marie JOURDES

Présents :
Valérie COQ, Maire
Pascal BERNARD, Céline MARTIN, Francis BLUM, Adjoints
GEORGESCO Bruno, ROUSSET Francois, JOUANNE Olivier, FROISSART Martine, ARNAUD Christian, BENCHERIF Lylia, FARAGONI Ernest, JOURDES Anne-Marie, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :
AUBINEAU Solène ayant donné pouvoir à ARNAUD Christian
VIGNE Justine ayant donné pouvoir à Valérie COQ

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :
VALADAS Sidonie

Nombre de membres Quorum : 8			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
15	12	14	14	0	0

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 084-218400976-20261102-D_2026_41-DE

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DECISION D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Madame le Maire

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la « non-valeur » est une créance ou une recette dont le recouvrement s'avère impossible, ou un élément d'actif qui n'a pas de valeur marchande.
Madame la Maire rappelle également que l'admission en non-valeur est une décision budgétaire et comptable par laquelle une collectivité publique ou l'administration fiscale admet qu'une créance est irrécouvrable après toutes les démarches de recouvrement par le comptable public.

EXPOSÉ : Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Madame la Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Vu l'article L. 2122-22 30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026-12 du conseil municipal du 9 avril 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :

APPROUVE DE COMPLETER à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 084-218400976-20261102-D_2026_41-DE

DE CONFIER à Madame la Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

PRECISE qu'en cas d'empêchement de Madame la Maire, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.

MANDATE Madame la Maire aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Fait à RICHERENCHES, les jours mois et an susdits

La Maire
Valérie COQ

MAIRIE DE RICHERENCHES (VAUCLUSE)

Le Secrétaire de séance
Anne Marie JOURDES

Délais et voies de recours :
La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).